

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de Subdivision de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
Tél 03 26 77 33 91 **Fax** 03 26 97 81 30
mel nicolas.ponchon@industrie.gouv.fr
Nos réf. : SMi-NP/LT n° D 3 i 2006.0179 / MED
Affaire suivie par Nicolas PONCHON

REIMS, le 14 février 2006

OBJET : Cimenterie Calcia à Couvrot -Conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES **à MONSIEUR LE PREFET DE LA MARNE**

La fabrication de ciment est consommatrice d'énergie. La quasi totalité des cimenteries utilise des déchets banaux ou dangereux dans leurs procédés en substitution de combustibles. Ce type d'installation correspond à la co-incinération. L'incinération des déchets n'est en effet pas l'objet de l'activité première.

L'arrêté ministériel de 2002 relatif aux installations de co-incinération est applicable à compter du 28 décembre 2005. Il réglemente dans son annexe 2 dans la continuité de l'arrêté ministériel de 1996 les émissions gazeuses de composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone organique total (COT).

L'arrêté de 2002 prévoyait que les exploitants remettent pour le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité. Cette étude a été remise et complétée depuis.

L'arrêté ministériel de 2002 fixe pour les cimenteries une valeur limite en COT (teneur en O₂ de 10 %) de 10 mg/m³ (moyenne journalière). La cimenterie Calcia rejette actuellement en concentration jusqu'à 30 mg/Nm³ de carbone organique total. Cette valeur est donc supérieure à la valeur limite générale fixée par l'arrêté ministériel . Cependant, l'arrêté ministériel prévoit que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut autoriser une valeur limite différente dans les cas où le COT ne provient pas de l'incinération de déchets. Ces dispositions sont issues de l'arrêté ministériel de 1996 qui prévoyait déjà un tel dispositif.

Dans ce cas, pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée par l'exploitant lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application d'une formule définie en annexe à l'arrêté ministériel de 2002, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne peut dépasser 100 mg/m³.

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



L'étude de mise en conformité remise le 28 août 2003 et complétée depuis sur les points majeurs (étude de dispersion de septembre 2004, suivi de l'impact environnemental de février 2005, installation de réduction des émissions de NOX de juin et août 2005) ne fait pas état de cet écart. Cependant, l'inspection a questionné Calcia qui n'a pas pu fournir de résultats sur une période de trente jours sans incinération de déchets.

La mise en conformité réglementaire peut intervenir soit en respectant la valeur limite de 10 mg/Nm³ soit en mesurant les émissions de composés organiques volatils non méthaniques exprimés en COT conformément à l'arrêté ministériel de 2002 (résultas à transmettre à l'inspection avec le calcul de la valeur limite de COT).

Conclusion et proposition de l'inspection

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Marne, en vertu de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Cacia à Couvrot de respecter les dispositions relatives au carbone organique total définies à l'annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002 **dans un délai de 6 mois.**

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
l'inspecteur des installations classées signé Nicolas PONCHON	l'inspecteur des installations classées signé Corinne HELFER	P/la Directrice et par délégation la chef du service régional de l'environnement industriel signé Jeanne FOUCAULT